

ENTENTE HORS CONVENTION INTERVENUE

ENTRE D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET D'AUTRE PART,

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**

OBJET : Projets et mesures visant à atténuer les effets de la rareté de personnel enseignant (Entente rareté 2023-2024)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les besoins accrus au niveau de la suppléance pour remplacer le personnel enseignant manquant ou absent;

CONSIDÉRANT qu'un manque d'enseignantes et d'enseignants est anticipé pour l'année scolaire 2023-2024;

CONSIDÉRANT la rareté de personnel enseignant légalement qualifié avec laquelle les centres de services scolaires et les commissions scolaires doivent composer au regard de l'organisation des services éducatifs;

CONSIDÉRANT particulièrement les besoins d'accompagnement des enseignantes et enseignants non légalement qualifiés;

CONSIDÉRANT la volonté commune des parties de trouver des solutions pour atténuer les effets de la rareté de personnel enseignant;

CONSIDÉRANT la contribution essentielle des parties locales dans l'identification des solutions répondant le mieux aux besoins de leurs milieux;

CONSIDÉRANT que de nombreux projets ont été mis en œuvre en 2022-2023 et que certains se sont démarqués pour l'atténuation des effets de la rareté de personnel enseignant;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Éducation (« Ministère ») est disposé à octroyer aux centres de services scolaires et commissions scolaires des ressources financières additionnelles pour l'année scolaire 2023-2024, aux fins de la mise en œuvre de projets adaptés aux différents milieux;

CONSIDÉRANT l'importance de laisser aux parties locales la flexibilité et l'autonomie nécessaire dans l'administration conjointe des ressources disponibles.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Principes et balises

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Cette entente, touchant le secteur de la formation générale des jeunes, est de nature exceptionnelle et temporaire, valable pour l'année scolaire 2023-2024 uniquement.
3. Elle ne peut avoir pour effet de créer quelque précédent que ce soit.
4. La conclusion de cette entente est conditionnelle :
 - à l'engagement de la FSE-CSQ, pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente, à ne pas contester juridiquement la mise en place de la mesure administrative (prime de 12 000\$) et de la mesure 15156 des règles budgétaires (Octroi de contrats de suppléance à temps partiel jusqu'à concurrence de 100 %);

- à l'engagement du CPNCF, du Secrétariat du Conseil du trésor et de la FSE-CSQ à discuter à la table de négociation, en vue du renouvellement de l'Entente nationale 2020-2023 de la modernisation de la rémunération du personnel enseignant, notamment la suppléance et de l'octroi de contrats de suppléance à temps partiel jusqu'à concurrence de 100 %;
- à ce qu'un comité paritaire se voit confier le mandat de résoudre les difficultés relatives à l'application de l'ensemble des ententes et mesures administratives discutées dans le cadre de l'atténuation de la rareté de main-d'œuvre du personnel enseignant.
- à ce que ce comité soit informé des résultats de toute reddition de compte effectuée concernant ces ententes et mesures.

Volet 1 - Projets locaux visant à atténuer les effets de la rareté de personnel enseignant

Comité national

5. Le Ministère, la Fédération des centres de services scolaires du Québec (FCSSQ), l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) d'une part, et la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) et l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ) d'autre part, forment, dans les jours suivant la signature de la présente entente, un Comité national (« Comité ») dont le mandat est décrit au paragraphe 9 ci-bas.
6. Ce Comité est composé de 3 représentantes ou représentants des comités patronaux de négociation (Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones et Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones) et de 3 représentantes ou représentants de la FSE-CSQ et de l'APEQ.
7. Chacune des parties peut s'adjoindre des personnes-ressources afin de contribuer aux discussions en apportant un éclairage additionnel aux échanges, mais doit en aviser l'autre partie au préalable.
8. Le Comité établit ses propres règles de procédure et le calendrier de ses rencontres en tenant compte de l'urgence de la situation engendrée par la rareté de personnel enseignant et de la rentrée scolaire prochaine.
9. Le Comité a pour mandat :
 - a) D'identifier les projets ayant eu un impact significatif sur l'atténuation des effets de la rareté de personnel enseignant à la formation générale des jeunes dans le cadre de l'entente projets et mesures visant à atténuer les effets de la rareté de personnel enseignant 2022-2023;
 - b) De soumettre aux parties locales, au plus tard le 18 août 2023, la liste de ces projets;
 - c) De recevoir, au plus tard le 30 septembre 2023, les projets choisis conjointement par les parties locales parmi la liste ainsi que ceux élaborés par les parties locales ne figurant pas sur cette liste;
 - d) Évaluer les nouveaux projets soumis conjointement par les parties locales pour approbation au plus tard le 15 octobre 2023;

Personnel enseignant

3

CSQ

- e) De faire le suivi de la réalisation au cours de l'année scolaire 2023-2024 des projets par le traitement des difficultés pouvant être rencontrées au niveau local dans la mise en œuvre desdits projets;
 - f) De faire rapport aux parties nationales de l'accomplissement de son mandat, au plus tard le 1^{er} juin 2024.
10. Si des difficultés subsistaient entre les membres du Comité relativement au fonctionnement du Comité et à l'exercice de son mandat, ceux-ci devraient en référer au Comité national de concertation (CNC) pour tenter de les aplanir.

Parties locales

11. Au plus tard le 30 septembre, les parties locales sélectionnent conjointement, à partir de la liste soumise par le Comité, les projets qui correspondent aux besoins de leur milieu. Elles peuvent également soumettre au Comité un projet ne figurant pas sur la liste aux fins d'évaluation du projet par le Comité.
12. La mise en œuvre des projets doit se faire dans le respect des sommes financées a priori par le Ministère.
13. Les parties locales doivent effectuer conjointement le bilan des projets mis en œuvre auprès du Comité à partir d'un questionnaire en ligne, et ce, avant le 1^{er} mai 2024.

Allocations du Ministère

14. Aux fins de la mise en œuvre des projets, pour l'année scolaire 2023-2024, le Ministère est disposé à octroyer des allocations n'excédant pas 30 M\$, et ce, pour l'ensemble du réseau.
15. La répartition des allocations octroyées par organisme scolaire est transmise au Comité.

Volet 2 - Dispositions particulières concernant la rémunération de la suppléance occasionnelle

16. L'entente est valide pour l'année scolaire 2023-2024 et vise uniquement les enseignantes et les enseignants à temps partiel légalement qualifiés.
17. Malgré les dispositions des paragraphes A) et B) de la clause 6-7.03, l'enseignante et l'enseignant à temps partiel légalement qualifié agissant comme suppléante ou suppléant occasionnel est rémunéré à la minute de la façon suivante :

(Rangement dans l'échelle unique [6-5.03] / 1000) / 60 x nombre de minutes
de remplacement dans une journée


Ce calcul rend effectif le principe du « temps fait, temps payé »

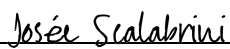
18. Un outil de conciliation est rendu disponible aux centres de services scolaires par la GRICS et permet, en fin d'année scolaire, de valider si un enseignant ou une enseignante a été désavantagé, sur une base annuelle, par l'application de la présente. Le cas échéant, le centre de services scolaire compensera l'écart de rémunération dans les meilleurs délais.

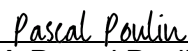
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 20^e jour du mois de juin de l'an 2023.

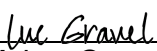
**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES CENTRES
DE SERVICES SCOLAIRES
FRANCOPHONES (CPNCF)**

**POUR LA CENTRALE DES SYNDICATS
DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE
DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE
REPRÉSENTE**

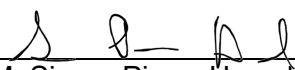

M^{me} Nancy Thivierge, présidente
CPNCF


M^{me} Josée Scalabrini, présidente
FSE-CSQ


M. Pascal Poulin, vice-président
CPNCF


M. Luc Gravel, vice-président aux relations
du travail
FSE-CSQ

**POUR LE SECRÉTARIAT DU
CONSEIL DU TRÉSOR (SCT)**


M. Simon-Pierre Hamel, directeur général
SCT